



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service transition écologique réglementation sécurité  
Affaire suivie par : Sylvain Chopin  
Tél. : 05.49.06.89.44  
Adresse mail : sylvain.chopin@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Secrétaire général  
Préfecture des Deux-Sèvres

Objet : Contribution du directeur départemental des territoires à l'avis de l'autorité environnementale – PC 079 307 22 S0007 – Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Sauzé-Vaussais

P.J. : Avis des services consultés

La société URBASOLAR a déposé le 4 août 2022 une demande de permis de construire pour un projet agrivoltaïque sur la commune de Sauzé-Vaussais, au lieu-dit Gratte-Chèvre.

La zone d'implantation est localisée sur une parcelle de 7,08 ha ayant servi de mise en dépôt définitif de matériaux issus du chantier de construction de la LGV Sud-Europe Atlantique et remise en état agricole à l'issue des travaux.

Le projet associe une diversification agricole (verger, élevage extensif ovin) avec un parc photovoltaïque au sol comprenant 343 tables de 27 panneaux surélevés à 1 mètre, un poste de livraison, deux postes de transformation et un local maintenance.

La demande de permis de construire s'accompagne d'une étude préalable agricole et d'une étude d'impact en complément des pièces réglementaires prévues au code de l'urbanisme. Lors de l'examen préalable du dossier, nous avons sollicité plusieurs avis dont l'avis de la société LISEA, concessionnaire de la LGV qui a demandé des études complémentaires et notamment des données permettant d'apprécier le risque d'éblouissement et de perturbations électromagnétiques préjudiciables à la circulation des trains à grande vitesse. Le porteur de projet a fourni ces compléments le 13 février 2023 à la suite desquels la société LISEA a émis un avis favorable le 23 février 2023.

La puissance prévisionnelle du parc est d'environ 5,1 MWc, ce qui soumet ce projet à évaluation environnementale systématique et avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (catégorie n°30 du tableau annexé audit article).



Vous trouverez ci-dessous la contribution de mes services à l'avis de l'autorité environnementale.

## 1. Volet urbanisme

Le projet se situe en zone A et N du document d'urbanisme.

Le projet agrivoltaïque est conforme aux dispositions introduites par la loi n°2013-175 du 10 mars 2023, sous réserve de dispositions réglementaires futures prise en son application. En effet, par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, il répond aux critères définis à l'article L.314-36 du code de l'énergie. En application de l'article L.111-27 du code de l'urbanisme, le projet est donc considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole. De plus, le règlement du document d'urbanisme dispose qu'en zone N et en zone A, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

## 2. Volet environnement

Pour la création des voies d'accès et des pistes de circulation internes, le sol est d'abord décaissé sur une profondeur de 20 à 30 cm. La terre est ensuite recouverte d'un géotextile, puis mise en place de drains et d'une couche de grave. Cet aménagement va modifier les écoulements et cet aspect ne semble pas avoir été pris en compte par l'étude d'impact.

Les matériaux mis en place peuvent aussi être emportés lors d'évènements pluvieux exceptionnels. Il est donc attendu que le dossier précise ce point et évalue les impacts.

Lors de la construction de la ligne à grande vitesse, le déblai a été réalisé dans un secteur karstique, ce qui a nécessité le forage de micropieux par maille de 2 mètres pour stabiliser les terrains de la ligne. Cet aspect n'est pas évoqué dans le dossier et pourrait présenter des difficultés dans la mise en place des structures porteuses des panneaux photovoltaïques.

La gestion de la circulation des eaux polluées n'a pas été étudiée. En référence à la déclaration d'utilité publique du captage en eau potable de la Foncaltrié, il est attendu que le porteur de projet présente une solution technique afin de retenir les eaux polluées comme les eaux d'extinction.

Les mesures proposées dans le dossier permettent d'envisager un impact réduit du projet sur la biodiversité par la mise en place d'un calendrier en phase travaux. Plusieurs mesures permettent d'intégrer la biodiversité dans le projet telles que la plantation d'une haie sur le pourtour du site, la création d'un verger sur la partie ouest du site, et le rétablissement d'une prairie permanente pâturée sous les panneaux concomitamment à l'installation d'un exploitant agricole. Ce plan de gestion est cohérent avec les objectifs de non atteinte du projet sur l'environnement, voire d'un gain pour la biodiversité.

### **3. Volet agricole**

L'étude préalable agricole jointe à la demande précise la compatibilité du projet avec l'activité agricole. Le projet permettra de rétablir une activité agricole durable, significative et sans intrant sur une parcelle dégradée par le chantier ferré où aucune activité agricole significative n'a pu y être exercé convenablement, malgré la remise en état agricole du site après chantier.

Le projet prévoit la plantation d'un verger sur les 2 ha au meilleur potentiel agronomique et la restauration d'une prairie permanente sur les 5 ha où seront installés les panneaux photovoltaïques. L'ensemble des 7 ha sera utilisé en pâture par un éleveur de brebis qui dispose déjà de bâtiments agricoles à proximité.

### **4. Volet paysager**

La plantation de haies et du verger accompagne la restauration d'un site particulièrement dégradé et permettra une bonne insertion paysagère du projet, sans nuire à l'exploitation commerciale de la ligne à grande vitesse.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

